



# PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### NUMÉRO SPÉCIAL

DU

2 octobre 2015

---

*Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :*  
**<http://www.rhone.gouv.fr>**

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité  
auprès des différents services concernés*

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

- arrêté n° DIRECCTE-15-049 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant subdélégation de la signature de Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, dans le cadre des attributions générales du préfet de région ;
- arrêté de subdélégation n° DIRECCTE-15-050 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant subdélégation de la signature de Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, dans le cadre des attributions et compétences du préfet de région en matière de pouvoir adjudicateur ;
- arrêté de subdélégation n° DIRECCTE-15-051 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, dans le cadre des attributions et compétences du préfet de région en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- décision de délégation de signature n° DIRECCTE-15-052 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime, du code de l'éducation et du code de l'action sociale et des familles ;
- arrêté n° 15-053 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, dans le cadre des compétences du préfet du département de l'Ain.

**RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE**

- arrêté rectoral SG n° 2015-33 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Drôme ;
- arrêté rectoral SG n° 2015-41 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant subdélégation de signature (service interdépartemental du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie – SICAC) ;
- arrêté SG n° 2015-45 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relatif à la modification de la composition nominative du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble ;
- arrêté DEC/DIR/VAE n° XIII-15-370 du 23 septembre 2015 portant sur l'organisation du jury de validation des acquis de l'expérience (VAÉ) du baccalauréat professionnel – spécialité « logistique » (réunion du jury le 6 novembre au lycée professionnel « Les Catalins » à Montélimar) ;
- arrêté DEC/DIR/VAE n° XIII-15-371 du 24 septembre 2015 portant sur l'organisation du jury de VAE du baccalauréat professionnel – spécialité « électrotechnique – énergie – équipements communicants (ÉLEEC) » (réunion du jury le 10 novembre au lycée polyvalent Pablo Neruda à Saint-Martin-d'Hères) ;
- arrêté DEC/DIR/VAE n° XIII-15-372 du 24 septembre 2015 portant sur l'organisation du jury de VAE du certificat d'aptitude professionnelle – spécialité « préparation et réalisation d'ouvrages électriques (PROÉlec) » (réunion du jury le 10 novembre au lycée polyvalent Pablo Neruda à St Martin d'Hères) ;
- arrêté DEC/DIR/VAE n° XIII-15-373 du 24 septembre 2015 portant sur l'organisation du jury de VAE du brevet professionnel – spécialité « IEE » (réunion du jury le 10 novembre au lycée polyvalent Pablo Neruda à Saint- Martin-d'Hères) ;
- arrêté DEC/DIR/VAE n° XIII-15-375 du 25 septembre 2015 portant sur l'organisation du jury de VAE du baccalauréat professionnel – spécialité « commerce » (réunion du jury le 20 novembre au lycée professionnel Gambetta à Bourgoin-Jallieu) ;
- arrêté DEC/DIR/VAE n° XIII-397 du 2 octobre 2015 portant sur l'organisation du jury de VAE du diplôme d'éducateur spécialisé (réunion du jury le 4 novembre au lycée d'enseignement général et technique Emmanuel Mounier à Grenoble) ;
- arrêté DEC/DIR/VAE n° XIII-15-398-2015 du 2 octobre 2015 portant sur l'organisation du jury de VAE du diplôme d'éducateur technique spécialisé (réunion du jury le 4 novembre au lycée d'enseignement général et technique Emmanuel Mounier à Grenoble) ;
- arrêté DEC/DIR/VAE n° XIII-15-399 du 2 octobre 2015 portant sur l'organisation du jury de VAE du diplôme de moniteur-éducateur (réunion du jury le 6 novembre au lycée d'enseignement général et technique Emmanuel Mounier à Grenoble) ;

- arrêté DEC/DIR/VAE n° XIII-15-400 du 2 octobre 2015 portant sur l'organisation du jury de VAE du baccalauréat professionnel – spécialité « gestion-administration » (réunion du jury le 6 novembre au lycée d'enseignement général et technique Louise Michel à Grenoble).



## PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

### ARRETE DIRECCTE RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE-15-049

---

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions générales de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région RHÔNE-ALPES**

---

#### **LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE RHÔNE-ALPES**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015-093 en date du 7 avril 2015 de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, portant délégation de signature à Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes en matière d'attributions générales.

#### **ARRETE :**

**Article 1er :** La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes, **à l'exception** :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrèments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions (hormis en matière de plans de sauvegarde de l'emploi dont la subdélégation est prévue à l'article 14),
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés aux articles 1 et 2, à :

- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprises emploi économie »,
- Jean-Pierre BERTHET, chef du pôle « politique du travail »,
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle « concurrence »,
- Madame Anne BAILBE, directrice de cabinet,
- Monsieur Michel DAMEZIN, secrétaire général,
- Monsieur Philippe DELABY, responsable du département « finances et moyens »,
- Madame Annick TATON, adjointe au chef de pôle « entreprises emploi économie »,
- Madame Caroline COUTOUT, responsable du département « Entreprises »,
- Madame Mireille GOUYER, responsable du département « Politiques de l'Emploi ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Simon-Pierre EURY, Jean-Pierre BERTHET, Jean-Claude ROCHE, Michel DAMEZIN, Philippe DELABY, de Mesdames Anne BAILBE, Annick TATON, Caroline COUTOUT et Mireille GOUYER, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Jacques RIBOULET, chef du service « Insertion des publics prioritaires »,
- Monsieur Marwan DIAB, chef du service « Animation et déploiement des dispositifs emploi »,
- Monsieur Philippe NEYMARC, chef du service « Economie de proximité et territoires »,
- Monsieur Philippe CURTELIN, chef du service « Innovation »,
- Monsieur Bruno VAN MAEL, chef du service « Développement économique des entreprises »,
- Monsieur Jean-Louis POLI, chef du service « International »,
- Madame Véronique GARCIA, chef du service « Mutations économiques »,
- Madame Sophie GARDETTE, chef du service régional de contrôle de la formation professionnelle,
- Madame Emmanuelle HAUTCOEUR, chef du service « Fonds social européen »,
- Monsieur Philippe LAFAYSSSE, adjoint au chef du pôle « politique du travail »,
- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département « métrologie »,
- Madame Hélène COURTIN, chef du département « relations interentreprises »,
- Madame Marie-José LEINARDI, chef du département « relations commerciales, consommation, sécurité »,
- Madame Christiane BALIAN-CATTEAU, chef du département « pratiques anticoncurrentielles » et « commande publique »,

**à l'effet de signer les actes et autres documents mentionnés à l'article 2, pour ceux relevant de leur domaine de compétence.**

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Patricia BARTHELEMY, responsable de l'unité territoriale de l'Ain de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BARTHELEMY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail,
- Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE, directrice adjointe du travail,
- Mr Eric PRIOUL, directeur adjoint du travail.

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail,
- Madame Audrey LAYMAND, directrice adjointe du travail.

**Article 6** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean ESPINASSE, responsable de l'unité territoriale de la Drôme, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Drôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean ESPINASSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Patricia LAMBLIN directrice adjointe du travail,
- Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Carole MOURAT, directrice adjointe du travail,
- Madame Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, attaché d'administration de l'Etat.

**Article 7** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, responsable de l'unité territoriale de l'Isère, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Marie-France VILLARD, directrice du travail,
- Madame Catherine BONOMI, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice adjointe du travail,
- Madame Chantal LUCCHINO, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail,
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail,
- Madame Khédidja ZIANI-RENARD, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail.

**Article 8** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'unité territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration de l'Etat,
- Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie-Cécile CHAMPEIL, directrice adjointe du travail,
- Madame Sandrine BARRAS, directrice adjointe du travail,
- Madame Isabelle BRUN-CHANAL, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Didier FREYCENON, inspecteur du travail,
- Madame Céline VAUX, attachée d'administration de l'Etat,
- Madame Floriane MOREL, inspectrice du travail.

**Article 9** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal BODIN, responsable de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal BODIN, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail,
- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail,
- Madame Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat.

**Article 10** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal DORLEAC, responsable de l'unité territoriale de la Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DORLEAC, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, directeur adjoint du travail,
- Madame Chantal BURNAT, inspectrice du travail,
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail.

**Article 11** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul ULTSCH, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et autres documents énoncés aux articles 1 et 2, dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Eliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail
- Monsieur François BADET, inspecteur du travail,
- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Nadine HEUREUX, attachée principale d'administration de l'Etat.

**Article 12** : Sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État en matière de contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi :

- les responsables d'unité territoriale personnellement cités aux articles 4 à 11 du présent arrêté,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprises emploi économie »,
- Monsieur Jean-Pierre BERTHET, chef du pôle « politique du travail »,
- Monsieur Philippe LAFAYASSE, adjoint au chef du pôle « politique du travail »,
- Madame Agnès COL, responsable du département « Politique et action administrative » du pôle « politique du travail ».

**Article 13** : Sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État portant sur les missions de la Direccte autres que les plans de sauvegarde de l'emploi :

- les responsables d'unité territoriale personnellement cités aux articles 4 à 11 du présent arrêté,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprises emploi économie »,
- Monsieur Jean-Pierre BERTHET, chef du pôle « politique du travail »,
- Monsieur Philippe LAFAYASSE, adjoint au chef du pôle « politique du travail »,
- Madame Agnès COL, responsable du département « Politique et action administrative » du pôle « politique du travail »,
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle « concurrence ».

**Article 14** : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Pierre BERTHET, chef du pôle Travail,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprise emploi économie »,
- Monsieur Michel DAMEZIN, secrétaire général,
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle Concurrence – consommation,

à l'effet de signer tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

**Article 15** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

LE DIRECTEUR REGIONAL DES  
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI

Philippe NICOLAS





## PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES

### ARRETE DIRECCTE RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE-15-050

---

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences en matière de pouvoir adjudicateur de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région RHÔNE-ALPES**

---

#### **LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE RHÔNE-ALPES**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire du premier ministre du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des commandes publiques de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2015-094 en date du 7 avril 2015 de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, portant délégation de signature à Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes en matière de commande publique.

## ARRETE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe NICOLAS, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Pierre BERTHET, chef du pôle « politique du travail »,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprises emploi économie »,
- Monsieur Jean Claude ROCHE, chef du pôle « concurrence »,
- Madame Anne BAILBE, directrice de cabinet,
- Monsieur Michel DAMEZIN, secrétaire général,
- Monsieur Philippe DELABY, responsable du département « finances et moyens »,
- Madame Annick TATON, chef du département « mutations économiques »,
- Madame Caroline COUTOUT, responsable du département « Entreprises »,
- Madame Mireille GOUYER, responsable du département « Politiques de l'Emploi »,

à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques.

**Demeurent toutefois réservés à la signature du Préfet de la Région Rhône-Alpes, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.**

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Patricia BARTHELEMY, responsable de l'unité territoriale de l'Ain de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de l'Ain, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BARTHELEMY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail,
- Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Eric PRIOUL, directeur adjoint du travail.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de l'Ardèche, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail,
- Madame Audrey LAYMAND, directrice adjointe du travail.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean ESPINASSE, responsable de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de la Drôme, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean ESPINASSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Patricia LAMBLIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Carole MOURAT, directrice adjointe du travail
- Monsieur Jean-Philippe RIGAT, attaché d'administration de l'Etat.

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY responsable de l'unité territoriale de l'Isère, à effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire de l'Isère, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Marie-France VILLARD, directrice du travail,
- Madame Catherine BONOMI, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Chantal LUCCHINO, attachée principale d'administration de l'Etat.

**Article 6** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'unité territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de la Loire, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration de l'Etat,

**Article 7** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal BODIN, responsable de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire du Rhône, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal BODIN, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail,
- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail.

**Article 8** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal DORLEAC, responsable de l'unité territoriale de la Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de la Savoie, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DORLEAC, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, directeur adjoint du travail,
- Madame Chantal BURNAT, inspectrice du travail,
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail.

**Article 9** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul ULTSCH, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences sur le territoire de la Haute-Savoie, les actes et les pièces relatifs à la passation des marchés passés suivant une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans la limite des enveloppes budgétaires attribuées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Nadine HEUREUX, attachée principale d'administration de l'Etat.

**Article 10** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

LE DIRECTEUR REGIONAL DES  
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI

Philippe NICOLAS



## PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

### ARRETE DIRECCTE RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE-15-051

---

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région RHÔNE-ALPES, en qualité de :**

- **Responsable délégué des budgets opérationnels de programme,**
  - **Responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.**
- 

#### **LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE RHÔNE-ALPES**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté n° 2015-146 en date du 30 avril 2015 de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône, portant délégation de signature à Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes en matière de responsable de budget opérationnel de programme, et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprise emploi économie »,
- Monsieur Jean-Pierre BERTHET, chef du pôle « politique du travail »,
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle « concurrence »,
- Madame Anne BAILBE, directrice de cabinet,
- Monsieur Michel DAMEZIN, secrétaire général,
- Monsieur Philippe DELABY, responsable du département « finances et moyens »,
- Madame Annick TATON, adjointe au chef de pôle « entreprises emploi économie »,
- Madame Caroline COUTOUT, responsable du département « Entreprises »,
- Madame Mireille GOUYER, responsable du département « Politiques de l'Emploi »

1) Pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en qualité de responsable délégué des budgets opérationnels de programme régional, à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes suivants :

Mission « travail et emploi »

- programme 102 : « accès et retour à l'emploi »
- programme 103 : « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Mission « Economie »

- Programme 134 : « développement des entreprises et du tourisme »

- Répartir les crédits de ces programmes par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;

- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services ;

2) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Rhône-Alpes relevant des programmes 102, 103 et 134.

3) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

- sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux relevant des programmes suivants :

103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi  
111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail  
134 : développement des entreprises et du tourisme  
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

- sur les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens ».

- sur les crédits du budget opérationnel de programme national relevant du programme : compte d'affectation spéciale « financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » :

788 : contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

- sur les budgets opérationnels de programme régionaux relevant des programmes suivants :

309 : entretien des bâtiments de l'Etat

333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal BODIN, responsable de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme de la région Rhône-Alpes relevant du programme 103.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal BODIN, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail,
- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail,
- Madame Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Annie JAN, directrice adjointe du travail,
- Madame Annie HUMBERT, directrice adjointe du travail,
- Madame Frédérique FOUCHERE, attachée principale d'administration de l'Etat.

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Patricia BARTHELEMY, responsable de l'unité territoriale de l'Ain de la DIRECCTE Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BARTHELEMY, à Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail, à Monsieur Eric PRIOUL, directeur adjoint du travail et à Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE, directrice adjointe du travail,

- Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, à Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail et à Madame Audrey LAYMAND, directrice adjointe du travail,

- Monsieur Jean ESPINASSE, responsable de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean ESPINASSE, à Madame Patricia LAMBLIN directrice adjointe du travail, à Madame Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale d'administration de l'Etat et à Monsieur Jean-Philippe RIGAT, attaché d'administration de l'Etat,

- Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, responsable de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, subdélégation est donnée à Mesdames Catherine BONOMI, attachée principale d'administration de l'Etat, Chantal LUCCHINO, attachée principale d'administration de l'Etat, Marie-France VILLARD, directrice du travail et pour le seul programme 155, à Madame Joelle MILLAT-CARUS, contrôleur du travail hors classe.

- Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'unité territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, à Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail et à Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration de l'Etat,

- Monsieur Pascal BODIN, responsable de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal BODIN, à Mesdames Fabienne COLLET, directrice du travail et Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat ainsi qu'à Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail,

- Monsieur Pascal DORLEAC, responsable de l'unité territoriale de la Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DORLEAC, à Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur adjoint du travail, à Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, directeur adjoint du travail, et à Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail,

- Monsieur Jean-Paul ULTSCH, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, à Madame Nadine HEUREUX, attachée principale d'administration de l'Etat et à Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'Etat,

1°) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

- sur les budgets opérationnels de programme régionaux relevant des programmes suivants :

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

309 : entretien des bâtiments de l'Etat

333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

- sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux relevant du programme :

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

2°) pour signer toute pièce permettant l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme régionaux relevant des programmes suivants:

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

#### **Article 4 : Exclusions**

1°) Sont présentés à la signature du Préfet de la région Rhône-Alpes tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'équipement,

- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet d'une subdélégation distincte.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le Préfet de région ou son représentant.

2°) Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Rhône-Alpes, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

**Article 5** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

LE DIRECTEUR REGIONAL DES  
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI

Philippe NICOLAS





**PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES**

**DECISION DIRECCTE RHÔNE-ALPES N° DIRECCTE-15-052**

---

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime, du code de l'éducation et du code de l'action sociale et des familles**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE RHÔNE-ALPES**

Vu les articles R.8122-1 et R.8122-2 du code du travail,

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime,

Vu le livre III du code de l'éducation,

Vu le livre II du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités territoriales à effet de signer, dans le ressort de leur unité territoriale, et de celle dont ils assurent l'intérim, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 10, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'Inspection du travail
- et dans les domaines ci-après :

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
A1	<b>A – DISCRIMINATIONS</b> <i>Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i> Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	<i>Code du travail</i>  L.1143-3 D.1143-6
B1	<b>B – CONSEILLERS PRUD'HOMMES</b> <i>Scrutin</i> Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote	<i>Code du travail</i>  L.1441-32 D 1441-78
C1	<b>C – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b> <i>Licenciement pour motif économique - entreprises non soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i> Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique et formulation d'observations sur mesures sociales	<i>Code du travail</i> R.1233-3-4 et R.1233-3-5  L.1233-56 et D.1233-11
C2	<i>Licenciement pour motif économique - entreprises soumises à plan de sauvegarde de l'emploi</i> Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	R.1233-3-4 et R.1233-3-5  L.1233-57 et D.1233-11
C3	Validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi	L.1233-57-2 à L.1233-57-3 et L 1233-57-8 D.1233-14-1 à D.1233-14-2
C4	Injonction de fournir les éléments d'information ou de se conformer à la procédure	L.1233-57-5 et D.1233-12
C5	Observation ou proposition sur la procédure ou les mesures sociales	L.1233-57-6 et D.1233-11
C6	Contestation relative à l'expertise	L.4614-13 et R.4616-10
C7	<i>Autre cas de rupture</i> Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L.1237-14 R.1237-3
D1	<b>D – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b> <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogação à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	<i>Code du travail</i>  L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6
E1	<b>E – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b> <i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</i> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	<i>Code du travail</i>  L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11
E2	<i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale.</i> Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R.1253-22
E3	Demande de choisir une autre convention collective	R.1253-26
E4	Retrait de l'agrément	R.1253-27 et R.1253-28

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
F1	<b>F – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b> <i>Délégué syndical</i> Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical	<i>Code du travail</i>  L.2143-11 et R.2143-6
G1 G2 G3 G4 G5 G6 G7 G8 G9 G10 G11	<b>G – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b> <i>Délégués du personnel</i> Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct. <i>Comité d'entreprise</i> Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct. Décision accordant la suppression du comité d'entreprise Surveillance de la dévolution des biens Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel <i>Comité central d'entreprise</i> Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories <i>Comité de groupe</i> Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <i>Comité d'entreprise européen</i> Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.	<i>Code du travail</i>  L.2312-5 et R.2312-1 L.2314-11 et R.2314-6 L.2314-31 et R.2312-2 L.2322-5 et R.2322-1 L.2322-7 et R.2322-2 R.2323-39 L.2324-13 et R.2324-3 L.2327-7 et R.2327-3 L.2333-4 et R.2332-1 L.2333-6 et R.2332-1 L.2345-1 et R.2345-1
H1	<b>H – PROCEDURE DE REGLEMENTS DES CONFLITS COLLECTIFS</b> <i>Commission départementale de conciliation</i> Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	<i>Code du travail</i>  R.2522-14
I1 I2 I3 I4	<b>I – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES</b> <i>Durées maximales du travail</i> Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h (professions agricoles) Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44h calculée sur 12 semaines consécutives Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire de 44h calculée sur 12 semaines consécutives (professions agricoles)	<i>Code du travail</i>  L.3121-35 et R.3121-23 R. 713-32 du <i>Code rural et de la pêche maritime</i> L.3121-36, R.3121-26 et R.3121-28 L.713-13, R. 713-26 et R. 713-28 du <i>code rural et de la pêche maritime</i>

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
I5	<p><b>Contrôle de la durée du travail</b></p> <p>Recours hiérarchique contre la décision d'inspecteur du travail relative à l'enregistrement des heures de travail effectuées</p>	R.713-44 du <i>Code rural et de la pêche maritime</i>
I6	<p><b>Aménagement du temps de travail</b></p> <p>Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession</p>	<i>Code du travail</i> L.3122-27 et R.3122-7
I7	<p><b>Congés payés</b></p> <p>Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP</p>	L.3141-30 et D.3141-35
J1	<p><b>J – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</b></p> <p><b>Allocation complémentaire</b></p> <p>Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</p>	<i>Code du travail</i> L.3232-9 et R.3232-6
K1	<p><b>K – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b></p> <p><b>Accusé de réception des dépôts :</b></p> <p>- des accords d'intéressement</p>	<i>Code du travail</i> L.3313-3, L.3345-1, D.3313-4 et D.3345-5
K2	<p>- des accords de participation</p>	L.3323-4, L.3345-1, D.3323-7 et D.3345-5
K3	<p>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</p>	L.3332-9, L.3345-1, R.3332-6 et D.3345-5
K4	<p><b>Contrôle lors du dépôt</b></p> <p>Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</p>	L.3345-2
L1	<p><b>L – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS</b></p> <p><b>Local dédié à l'allaitement</b></p> <p>Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.</p>	<i>Code du travail</i> R.4152-17
M1	<p><b>M – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL</b></p> <p><b>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</b></p> <p>Dispense à un maître d'ouvrage</p>	<i>Code du travail</i> R.4216-32
M2	<p>Dispense à un établissement</p>	R.4227-55
N1	<p><b>N – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS</b></p> <p><b>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</b></p> <p>Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité</p>	<i>Code du travail</i> R.4533-6 et R.4533-7

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
N2 N3	<p align="center"><b>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</b></p> <p>Approbation de l'étude de sécurité</p> <p>Mesures dérogatoires</p>	<p align="center"><i>Code du travail</i></p> <p>R.4462-30</p> <p>R.4462-36</p>
O1 O2 O3	<p><b>O – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION</b></p> <p><b>Mises en demeure</b></p> <p>Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p><b>Recours</b></p> <p>Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit d'un inspecteur du travail</p> <p><b>Dispositions pénales</b></p> <p>Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p align="center"><i>Code du travail</i></p> <p>L.4721-1</p> <p>R.4723-5</p> <p>L.4741-11</p>
P1 P2	<p><b>P – CONTRAT DE GENERATION</b></p> <p>Contrôle de conformité des accords et plans d'action</p> <p>Mise en demeure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas d'absence d'accord ou de plan, ou de non-conformité de l'accord ou du plan</li> <li>- en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation</li> </ul>	<p align="center"><i>Code du travail</i></p> <p>L.5121-13, R.5121-32</p> <p>L.5121-14, R.5121-33</p> <p>L.5121-15, R.5121-37 et R.5121-38</p>
Q1 Q2	<p><b>Q – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b></p> <p>Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage</p> <p>Proposition de désignation de représentants à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p align="center"><i>Code du travail</i></p> <p>L.6222-38 et R.6222-55 à R.6222-58</p> <p>Arrêté du 15/03/1978</p> <p>R.241-24 du <i>Code de l'action sociale et des familles</i></p>
R1 R2	<p><b>R – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b></p> <p>Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants</p> <p>Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP</p>	<p align="center"><i>Code du travail</i></p> <p>R.5422-3</p> <p>L.5424-7 et D.5424-8 à D.5424-10</p>
S1	<p><b>S – APPRENTISSAGE</b></p> <p><b>Contrat d'apprentissage</b></p> <p>Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération</p> <p>Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat</p> <p>Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance.</p>	<p align="center"><i>Code du travail</i></p> <p>L.6225-4 à L.6225-6</p> <p>R.6225-9 à R.6225-11</p>

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
T1	<b>T –FORMATION PROFESSIONNELLE</b> <i>Contrat de professionnalisation</i> Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales	<i>Code du travail</i> L.6325-22 et R.6325-20
T2	<i>Titre professionnel</i> Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	<i>Code de l'éducation</i> R. 338-6
T3	Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	R.338-7
U1	<b>U – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE</b> <i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i> Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	<i>Code du travail</i> L.7124-1 et R.7124-4
V1	<b>V – TRAVAIL A DOMICILE</b> Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	<i>Code du travail</i> R.7413.2
V2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	R.7422-2
W1	<b>W – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</b> Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	<i>Code du travail</i> L.8254-4, D.8254-7 et D.8254-11

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Patricia BARTHELEMY, responsable de l'unité territoriale de l'Ain de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BARTHELEMY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail,
- Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Eric PRIOUL, directeur adjoint du travail,
- Madame Anne-Marie JUST, inspectrice du travail.

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée à la responsable de l'unité territoriale**, hors situation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à **Monsieur Daniel BOUSSIT**, responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel BOUSSIT, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail,
- Madame Audrey LAYMAND, directrice adjointe du travail.

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité territoriale**, hors situation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean ESPINASSE**, responsable de l'unité territoriale de la Drôme de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de la Drôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean ESPINASSE, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Patricia LAMBLIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Céline GISBERT-DEDIEU, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail,
- Madame Carole MOURAT, directrice adjointe du travail.

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité territoriale**, hors situation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée à Madame **Brigitte BARTOLI-BOULY**, responsable de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Marie-France VILLARD, directrice du travail,
- Madame Catherine BONOMI, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice adjointe du travail,
- Madame Chantal LUCCHINO, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Laurence BELLEMIN, directrice adjointe du travail,
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail,
- Madame Khédidja ZIANI-RENARD, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie WODLI, directrice adjointe du travail.

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée à la responsable de l'unité territoriale**, hors situation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

**Article 6** : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Daniel CRISTOFORETTI**, responsable de l'unité territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de la Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Joëlle MOULIN, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Philippe LAVAL, attaché principal d'administration de l'Etat,
- Madame Marie-Cécile CHAMPEIL, directrice adjointe du travail,
- Madame Sandrine BARRAS, directrice adjointe du travail,
- Madame Isabelle BRUN-CHANAL, directrice adjointe du travail,

et en cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Moulin, Champeil, Barras, Brun-Chanal et de Monsieur Laval, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Didier FREYCENON, inspecteur du travail,
- Madame Céline VAUX, attachée d'administration de l'Etat,
- Madame Floriane MOREL, inspectrice du travail.

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité territoriale**, hors situation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

**Article 7** : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Pascal BODIN**, responsable de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal BODIN, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail,
- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail,
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail, pour les rubriques A, D, F, G, I, L, M, N, O, S ;
- Madame Sylvie BUISAN, directrice-adjointe du travail,
- Madame Nathalie BLANC, directrice-adjointe du travail,
- Madame Sylvie GAUTHIER, directrice-adjointe du travail,
- Madame Marie-France DUPOUX, directrice-adjointe du travail,
- Madame Martine LELY, directrice-adjointe du travail
- Madame Annie JAN, directrice-adjointe du travail,
- Monsieur Xavier LATELTIN, directeur-adjoint du travail,
- Monsieur Jean-Marie LAVAYSSIERE, directeur-adjoint du travail, ,
- Madame Annie HUMBERT, directrice adjointe du travail,
- Madame Frédérique FOUCHERE, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Isabelle BLANC, contrôleur du travail, pour les rubriques K1, K2, K3.

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité territoriale**, hors situation prévue à l'article 11 du présent arrêté.



**Article 8 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur **Pascal DORLEAC**, responsable de l'unité territoriale de la Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de la Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DORLEAC, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Christian DESFONTAINES, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, directeur adjoint du travail,
- Madame Chantal BURNAT, inspectrice du travail,
- Madame Delphine THERMOZ-MICHAUD, directrice adjointe du travail.

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité territoriale**, hors situation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

**Article 9 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Paul ULTSCH**, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup> dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul ULTSCH, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Eliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail
- Monsieur François BADET, inspecteur du travail,
- Madame Chrystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Nadine HEUREUX, attachée principale d'administration de l'Etat.

**La signature des actes visés au point C3 de l'article 1<sup>er</sup>** (validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi) **reste strictement réservée au responsable de l'unité territoriale**, hors situation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

**Article 10 :** Par exception de l'article 1er, lorsque les projets de licenciement collectif pour motif économique visés en C portent sur des établissements relevant de plusieurs départements de la région Rhône-Alpes, la délégation du directeur régional est donnée au responsable de l'unité territoriale du département dans lequel le projet de sauvegarde de l'emploi prévoit le nombre le plus important de salariés licenciés.

**Article 11 :** En cas d'absence simultanée du directeur régional et du responsable d'unité territoriale compétent, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean-Pierre BERTHET, chef du pôle Travail,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprise emploi économie »,
- Monsieur Michel DAMEZIN, secrétaire général,
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle Concurrence – consommation,

à effet de signer les actes visés au point C3.

**Article 12** : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Pierre BERTHET, chef du pôle Travail,
- Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprise emploi économie »,
- Monsieur Michel DAMEZIN, secrétaire général,
- Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle Concurrence – consommation,

à l'effet de signer tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

**Article 13** : la décision du DIRECCTE Rhône-Alpes n°DIRECCTE- 15-041 du 6 juillet 2015 est abrogée.

**Article 14** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

LE DIRECTEUR REGIONAL DES  
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE  
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI

Philippe NICOLAS



## PREFET DE L'AIN

DIRECCTE RHÔNE-ALPES

### ARRETE PREFECTORAL N° 15-053

Portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes

Le Préfet de l'Ain,

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2003-107 du 5 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'article L.750-1-1 du code du commerce ;

Vu le décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du code du commerce ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 20 juin 2013 nommant Monsieur Laurent TOUVET, préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pris en application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013310-0001 du 6 novembre 2013 de Monsieur le préfet de l'Ain portant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire du 22 juin 2009 relative au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu la circulaire du 30 décembre 2010 du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, relative à la procédure administrative applicable au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE ;

**SUR PROPOSITION DU directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,**

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation de signature est donnée à Madame Patricia BARTHELEMY, responsable de l'unité territoriale de l'Ain de la DIRECCTE Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de l'Ain, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Ain :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
	<b>A - SALAIRES</b>	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : -des travaux des travailleurs à domicile - de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 , L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	<b>B – REPOS HEBDOMADAIRE</b>	
B-1	Dérogations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29
	<b>C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
<b>D – NEGOCIATION COLLECTIVE</b>		
<b>D-1</b>	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L.2242-16 Art. D.2241-3 et D.2241-4
<b>D-2</b>	Extension des avenants salaires des conventions collectives agricoles	Art. D.2261-6
<b>E - CONFLITS COLLECTIFS</b>		
<b>E-1</b>	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9
<b>F – AGENCES DE MANNEQUINS</b>		
<b>F-1</b>	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R7123-15 du code du travail	Art. R.7123-17
<b>G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>		
<b>G-1</b>	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et 3 , art. R 7124-1
<b>G-2</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5 et R.7124-8 et s.
<b>G-3</b>	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
<b>G-4</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
<b>H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>		
<b>H-1</b>	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
<b>I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b>		
<b>I-1</b>	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5, R.5221-17
<b>I-2</b>	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art. R.313-10-1 à R.313-10-4 du CESEDA
<b>J – PLACEMENT AU PAIR</b>		
<b>J-1</b>	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
<b>K – PLACEMENT PRIVE</b>		
<b>K-1</b>	Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
<b>L-1</b>	<p><b>L – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITES OU OPERATIONS</b></p> <p>Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.</p>	R 4524-1
<b>M-1</b>	<p><b>M – EMPLOI</b></p> <p>Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel</p> <p>Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.</p>	<p>Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29</p> <p>Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51</p>
<b>M-2</b>	<p>Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC</p>	<p>Les articles ci-dessous concernent la totalité du point M-2</p> <p>Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 R.5112-11 L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2</p>
<b>M-3</b>	<p>Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC</p>	<p>Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15</p>
<b>M-4</b>	<p>Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation</p>	<p>Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38</p>
<b>M-5</b>	<p>Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden.</p>	<p>Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33</p>
<b>M-6</b>	<p>Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)</p>	<p>Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993</p>
<b>M-7</b>	<p>Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)</p>	<p>Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001</p>
<b>M-8</b>	<p>Diagnostics locaux d'accompagnement</p>	<p>Décret du 20/02/2002 Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003</p>
<b>M-9</b>	<p>Toutes décisions et conventions relatives :</p> <p>aux contrats unique d'insertion aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats initiative emploi aux emplois d'avenir aux CIVIS aux adultes relais</p>	<p>Art.L.5134-19-1 Art. L.5134-20 et L.5134-21 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art.L.5134-111 à 113 Art. L.5131-4 Art. L.5134-100 et L.5134-101</p>
<b>M-10</b>	<p>Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne</p>	<p>Art. L.7232-1 à 9</p>

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
<b>M – EMPLOI</b>		
<b>M-11</b>	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-23 à 28
<b>M-12</b>	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
<b>M-13</b>	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.
<b>N – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>		
<b>N-1</b>	Prononcé de sanctions administratives relatives à la suppression ou à la réduction du revenu de remplacement et contrôle de la condition d'aptitude au travail	Art. L.5426-2, L.5426-5 à L.5426-8 Art. R.5426-1 à 3 Art. R.5426-6 à 17
<b>O – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</b>		
<b>O-1</b>	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
<b>O-2</b>	VAE - Recevabilité VAE - Gestion des crédits	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
<b>P - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>		
<b>P-1</b>	Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art. R.5212-31
<b>P-2</b>	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18
<b>Q – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>		
<b>Q-1</b>	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
<b>Q-2</b>	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
<b>Q-3</b>	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 , n° 2007-02 du 15/01/2007 et n°2009-15 du 26 mai 2009

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle concurrence, de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Ain tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Simon-Pierre EURY, chef du pôle « entreprise emploi économie » de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Ain, tous actes relatifs :

- à l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), à la gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre de ce même fonds et les conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage ;
- à la mise en œuvre des mesures de sanction se traduisant par la radiation de la liste des établissements touristiques classés.

**Article 4** : Sont exclus de la présente subdélégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert).
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BARTHELEMY, la subdélégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par :

- Madame Audrey CHAHINE, directrice adjointe du travail,
- Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Eric PRIOUL, directeur adjoint du travail,
- Madame Anne-Marie JUST, inspectrice du travail,
- Madame Carine DUCHENE, inspectrice du travail
- Monsieur David VACHOT, inspecteur du travail,
- Madame Sabrina GRULOIS, inspectrice du travail,
- Monsieur Gaëtan CHOMEL, inspecteur du travail,
- Madame Charlotte REVOLAT, inspectrice du travail.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques reste cependant réservée à la directrice de l'unité territoriale.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude ROCHE, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du service métrologie légale,
- Monsieur Romain BOUHACOURT, chef de la subdivision Sud du service métrologie légale,
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du service métrologie légale,
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du service métrologie légale.

**Article 7** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon-Pierre EURY, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- Monsieur Philippe NEYMARC, chef du département « économie de proximité »,



**Article 8** : L'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n°15-034 du 12 mai 2015 est abrogé.

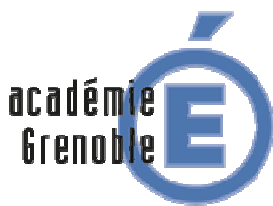
**Article 9** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Ain .

Fait à LYON, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

Philippe NICOLAS



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



**Secrétariat Général**  
**Service juridique et contentieux**

**ARRETE SG N°2015-33**

### **Le recteur**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** les articles R 911-82 à R 911-87 du code de l'éducation relatifs à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,
- VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** l'article R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,
- VU** le décret du 10 septembre 2015 nommant Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble,
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** le décret du 7 décembre 2012 nommant Mme Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** l'arrêté n°2015273-0007 du 30 septembre 2015 du préfet de la Drôme donnant délégation de signature à Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, recteur de l'académie de Grenoble,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés our leur autorité se rapportant à la mise en oeuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils avaient la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Drôme.

Il est donné délégation de signature à **Mme Viviane HENRY**, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, pour signer les actes et décisions suivants :

### *Personnel*

#### **1) Professeurs des écoles stagiaires (ceux en prolongation de scolarité)**

- détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'elle ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence.

#### **2) Gestion administrative et financière, individuelle et collective des personnels du premier degré, public et privé**

#### **3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires**

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi qu e leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

#### **4) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service**

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi qu e leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

## **5) Personnels d'inspection et de direction**

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

## **6) Gestion des AED assurant des fonctions d'AVS i, recrutement et gestion des AESH (accompagnateurs des élèves en situation de handicap)**

## **7) œuvres sociales en faveur des personnels**

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

## ***Examens***

- organisation du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont la directrice académique a la responsabilité,

## ***Vie scolaire***

- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- signature des conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat.
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier et le second degrés et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- arrêté relatif à la constitution de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux utilisés par les écoles primaires et maternelles,

- arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN),
- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD).

### ***Accidents de service et contrôles médicaux***

- décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles,
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :
  - aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles,
  - aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles et des personnels des établissements privés du premier degré

### ***Moyens et affaires financières***

- gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- gestion des moyens enseignants, assistantes sociales et personnels administratifs affectés dans les collèges et les SEGPA,
- gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation, implantés dans les collèges,
- gestion des moyens contrats aidés et AED,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont la directrice académique est ordonnateur secondaire,
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par la directrice académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

### ***Enseignement privé***

- congés de maladie, de maternité, congés pour accidents du travail ou maladies professionnelles, congés de formation des maîtres du 1er degré, sur proposition de FORMIRIS, congés pour mandat parlementaire pour les maîtres du 1<sup>er</sup> degré,
- congés de grave maladie, de longue maladie, de longue durée, mi-temps thérapeutique pour les maîtres relevant du 1er degré,
- autorisations d'absence liées à une activité syndicale, congé pour formation syndicale,
- exercice à temps partiel, congés parentaux pour les maîtres relevant du 1er degré,
- classements et promotions des maîtres assimilés à la catégorie des instituteurs et professeurs des écoles,
- maintien en fonction des instituteurs au-delà de la limite d'âge (article R 914-128 du code de l'éducation),
- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier et degré,

- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception, relatives aux accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier degré.

#### **ARTICLE 2 :**

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, Mme Viviane HENRY peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à madame l'inspectrice de l'éducation nationale adjointe et à madame la secrétaire générale.

#### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°201 4-33 du 8 septembre 2014 ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

#### **ARTICLE 4 :**

La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

## Arrêté SG n°2015-41 portant subdélégation de signature

### Le recteur de l'académie de Grenoble

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment en son article 43-11°;

Vu les articles R222-19, R 222-19-3, D222-20 et R222-36-3 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n°2012-40 du 23 août 2012 portant création du service interdépartemental de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015273-0007 portant délégation de signature à madame le recteur en matière de contrôle de légalité des actes des collèges de la Drôme, pris en date du 30 septembre 2015 ;

### ARRETE

**Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée à madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Drôme, en tant que responsable du service interdépartemental du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie, à l'effet de signer au nom du recteur l'ensemble des actes afférant au contrôle de légalité des actes des collèges relevant du représentant de l'Etat dans le département de la Drôme.

**Article 2 :** La DASEN de la Drôme subdélèguera, en vertu des articles R222-19-3 et D222-20 du code de l'éducation, la présente signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme.

**Article 3 :** Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône Alpes. L'arrêté rectoral n°2014-05 du 31 janvier 2014 portant subdélégation de signature est abrogé. Le présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Grenoble le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Le recteur de l'académie de Grenoble

Claudine SCHMIDT-LAINÉ

## **Arrêté SG n° 2015-45 relatif à la modification de la composition nominative du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble**

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié, en ses articles 5-1 et 5-2 ;

Vu l'arrêté SG n° 2015-10 du 26 février 2015 relatif à la modification de la composition nominative du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble

Vu les propositions de FO en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

### **Arrête**

**Article 1 :** La composition du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble est modifiée comme suit :

Le recteur de l'académie de Grenoble  
Le directeur des ressources humaines de l'académie de Grenoble

### **Représentants des personnels (10 sièges)**

#### **FNEC-FP-FO (4 sièges)**

##### **Titulaires**

Monsieur Philippe BEAUFORT  
Madame Salima BOUCHALTA  
Monsieur Michel OLKOWICZ  
Monsieur Raphaël BIOLLUZ

##### **Suppléants**

Madame Pascale MATHURIN  
Monsieur Cyrille LAMA  
Madame Sandrine VETTE  
Madame Laurence BADOL

#### **FSU (3 sièges)**

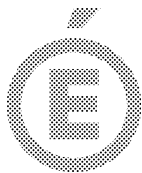
##### **Titulaires**

Monsieur Sébastien GRANDIERE  
Monsieur Philippe IMBERT  
Madame Carine PERTILLE

##### **Suppléants**

Madame Odile MERY  
Madame Christine VAGNERRE  
Madame Christine DUMAS





2/2

**Sgen-CFDT (2 sièges)**

**Titulaires**

Madame Florence DUBONNET  
Madame Marie-Liesse BEAUVARLET

**Suppléants**

Madame Imen ALOUI  
Madame Christelle GUILIANO

**UNSA Education (1 siège)**

**Titulaire**

Madame Mireille DUMAS

**Suppléant**

Non désigné

---

**Article 2 :** L'arrêté SG n° 2015-10 du 26 février 2015 relatif à la modification de la composition nominative du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes.

Grenoble, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Pour le recteur et par délégation,  
Le secrétaire général de l'académie,

Dominique MARTINY

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-15-370

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO LOGISTIQUE est composé comme suit pour la session 2016

BIGARD Franck	. MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
BONNARD NATHALIE	SEP LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
GERARD ESTELLE	SEP LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
GIBOZ JULIEN	U CHA UNIVERSITE CHAMBERY - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
GROZANNES GUILLAUME	SEP LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au SEP LES CATALINS à MONTELIMAR CEDEX le vendredi 06 novembre 2015 à 09:00

ARTICLE 3: Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 23/09/2015

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-15-371

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO  
ELECTROTECHNIQUE ENERGIE EQUIP.CO est composé comme suit pour la session 2016

BARET GUY	SEP PORTES DE L'OISANS - VIZILLE	VICE PRESIDENT DE JURY
LATOUR ANNE	LP THOMAS EDISON - ECHIROLLES	
MICOUD GERARD	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
REDJEB Yasser	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
REVERDY THOMAS	DEPT FORMATION IP GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO PABLO NERUDA à ST MARTIN D HERES le mardi 10 novembre 2015 à 14:15

ARTICLE 3: Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 24/09/2015

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-15-372

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP PREPARATION ET REALISATION OUVRAGE ELECTRIQUE est composé comme suit pour la session 2016

BONOMI JEAN-PIERRE	SEP PORTES DE L'OISANS - VIZILLE	
LATOUR ANNE	LP THOMAS EDISON - ECHIROLLES	
MICOUD GERARD	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
REDJEB Yasser	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO PABLO NERUDA à ST MARTIN D HERES le mardi 10 novembre 2015 à 08:30

ARTICLE 3: Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 24/09/2015

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III DU CODE de l'éducation et particulièrement les articles D337-95 à D337-118 portant règlement général du Brevet professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-15-373

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES est composé comme suit pour la session 2016

BONOMI JEAN-PIERRE	SEP PORTES DE L'OISANS - VIZILLE	
LATOUR ANNE	LP THOMAS EDISON - ECHIROLLES	
MICOUD GERARD	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
REDJEB Yasser	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VILLETTE DIDIER	RECTOR ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO PABLO NERUDA à ST MARTIN D HERES le mardi 10 novembre 2015 à 12:00

ARTICLE 3: Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24/09/2015

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-15-375

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO COMMERCE est composé comme suit pour la session 2016

BECHET PATRICE	LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
CHARMETTANT HERVE	UPMF UNIVERSITE PIERRE MENDES FRANC - GRENOBLE CEDEX	PRESIDENT DE JURY
FLEURY ALEXANDRA	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FRANCOU NATHALIE	LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
LOISELEUX Sophie	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MANIERE FRANCOISE	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MICOUD PASCAL	LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
PICO ALBINE	LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	



REVOL Franck	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
TRICH Claire	. MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
USUN Aurélie	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VALENTIN SANDRINE	LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
XATARD EVELYNE	LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP GAMBETTA à BOURGOIN JALLIEU CEDEX le vendredi 20 novembre 2015 à 08:30

ARTICLE 3: Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 25/09/2015

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'état de moniteur éducateur;
- Vu la circulaire n°2003-127 du 1er août 2003 relative à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-15-397

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DIPLOME EDUCATEUR SPECIALISE est composé comme suit pour la session 2016

ARGELES JEAN MICHEL	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BENHAMED MAMOUN	. MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES	
BERTHET Pierre	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BOUYERDENE JAMILA	Z.REMP ZONE 73-1 CHAMBERY - ZONE 73-1 CHAMBERY	
BRIEU FREDERIC	SEGPA CLG JONGKIND - LA COTE ST ANDRE	
BRIEU MALIK CATHERINE	SEGPA CLG LE CALLOUD - LA TOUR DU PIN	
BRION Gérard	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CORTIER Didier	. MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
DALL'AGNOL SYLVIE	CLG LOUIS MAUBERRET - LA MURE D ISERE	
DONVEZ-VIAL Karine	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

DOREL DIDIER	. MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
DUMAS GENEVIEVE	. MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
FORONI ALAIN	EREA LA BATIE - CLAIX	
FOURNIER CELINE	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GROS Sylvie	. MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
KAUFFMANN Catherine	. MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
KIOUDJ Fouad	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LAURENT Marion	. MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
MAILLARD Christophe	ACADEMIE ACADEMIE DE LYON - LYON	PRESIDENT DE JURY
MOULIN Nicole	. MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
NAVILLE CECILE	IEN BOURGOIN-JALLIEU-ASH-NORD - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
SIRIEYS JEAN MARIE	SEGPA CLG GERARD PHILIPPE - FONTAINE CEDEX	
TENAUD MIREILLE	CLG CHARTREUSE - ST MARTIN LE VINOUX	
VIZZINI JONNY	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ZABERER Karine	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT EMMANUEL MOUNIER à GRENOBLE CEDEX 2 le mercredi 04 novembre 2015 à 08:30

ARTICLE 3: Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 2 octobre 2015

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2009 relatif au diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé.
- Vu la circulaire n°2003.127 du 1er août 2003 relative à l'organisation de la validation des acquis de l'expérience.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-15-398

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DIPLOME EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE est composé comme suit pour la session 2016

LAGANA THIERRY	IEN BOURGOIN-JALLIEU-ASH-NORD - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
QUARD Jean-Paul	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	VICE PRESIDENT DE JURY
RICHARD Régine	. MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT EMMANUEL MOUNIER à GRENOBLE CEDEX 2 le mercredi 04 novembre 2015 à 08:30

ARTICLE 3: Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 02 octobre 2015

Claudine Schmidt-Lainé

-Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;  
 -Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels  
 -Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;  
 -Vu l'arrêté du 18 mai 2009 relatif au diplôme d'état de moniteur éducateur;  
 -Vu la circulaire n°20113-127 du 1er août 2003 relative à l'organisation de validation des acquis de l'expérience.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-15-399

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DIPLOME MONITEUR EDUCATEUR est composé comme suit pour la session 2016

BONNET OLIVIER	SEGPA CLG EDOUARD VAILLANT - ST MARTIN D HERES	
BOUZIANE SALIM	GRETA LPO ASTIER - AUBENAS CEDEX	
BROCHU Louise	. MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
BRUN-VITTONNE ANNIE	RECTOR ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BRUN-VITTONNE ANNIE	RECTORAT Grenoble - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
CATTIN-BERTRAND BEATRICE	SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
CATTIN-BERTRAND BEATRICE	Z.REMP ZONE 38-1 GRENOBLE - ZONE 38-1 GRENOBLE	
CHABERT-MICHALLAT CHRISTE	LP PR LES GORGES - VOIRON	
CHAREYRE FREDERIC	LP PR NOTRE DAME - PRIVAS	
CHARROIN LAURENCE	LP JOSEPH ET ETIENNE MONTGOLFIER - ANNONAY	
COYNEL LAURENCE	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CURCIO FRANCESCA	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DUCHASSIN Christelle	. MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
FARCY DIDIER	SEGPA CLG FRANCOIS TRUFFAUT - L ISLE D ABEAU CEDEX	
GIRAN MAGALI	LP PR NOTRE DAME - PRIVAS	
GUILLOU THIERRY	LP PR NOTRE DAME - PRIVAS	
NOTTE FRANCOIS	SEGPA CLG LES MATTONS - VIZILLE	
NOVOVITCH KAREN	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PRUCHON-DAENEKYNDT Valérie	. MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
RAQUIN YVES	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
RICHARD CHRISTOPHE	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
SYLVAIN KIMAN CORINNE	LP FRANCOISE DOLTO - FONTANIL CORNILLON	
VAUSSENAT ALEXIS-FRANCOIS	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VIENNOIS SANDRINE	LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
VIENNOIS SANDRINE	SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT EMMANUEL MOUNIER à GRENOBLE CEDEX 2 le vendredi 06 novembre 2015 à 08:30

ARTICLE 3: Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 2 octobre 2015

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-15-400

Article 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO GESTION - ADMINISTRATION est composé comme suit pour la session 2016

BAZZOLI CAROLINE	UPMF UNIVERSITE PIERRE MENDES FRANC - GRENOBLE CEDEX	PRESIDENT DE JURY
BERNARD KARINE	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CASTAGNA CARMELO	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FAUGERON CYMTHIA	. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GAUTIER ISABELLE	SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
LAINÉ NATHALIE	SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
MONET VIVIANE	SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
VALLET DORMOY GABRIELLE	SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LGT LOUISE MICHEL à GRENOBLE CEDEX 2 le vendredi 06 novembre 2015 à 09:00

ARTICLE 3: Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 2 octobre 2015

Claudine Schmidt-Lainé